# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

IDCC: 920 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES

**ET CONNEXES** 

(Vienne)

(21 décembre 1976)

### Avenant du 21 février 2023

relatif à la valeur du point et à la garantie de rémunération effective

NOR : *ASET2350402M* IDCC : *920* 

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Vienne**,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT;

FO;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Le présent avenant annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, l'avenant du 10 février 2022 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne relatif à la valeur du point et à la garantie de rémunération effective ainsi que l'avenant du 14 septembre 2022 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne relatif à la garantie de rémunération effective.

### Article 1<sup>er</sup> | Valeur du point

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,55 € à compter du 1er avril 2023.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5.1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

BOCC 2023-14 TRA 8

#### **Article 2** | Garantie de rémunération effective

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5.2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures mensuelles, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 1<sup>er</sup> avril 2023.

En application de l'article 5.4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne ;
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Coefficients	
140	20 923 €
145	20 966 €
155	21 051 €
170	21 250 €
180	21 450 €
190	21 735 €
215	22 009 €
225	22 246 €
240	22 623 €
255	23 153 €
270	23 812 €
285	24 509 €
305	25 235 €
335	27 536 €
365	30 292 €
395	32 921 €

## **Article 3** | *Rendez-vous*

En vue du suivi de l'application du présent avenant, les parties conviennent de se revoir dans les 7 mois qui suivent son entrée en vigueur.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 21 février 2023.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2023-14 TRA 9